



the **ark**
l'incubateur

L'entrepreneur, la start up, le fisc

le partenaire privilégié des
créateurs d'entreprises



Plan de la présentation

- 1. La fiscalité du salarié**
- 2. La fiscalité de l'indépendant**
- 3. La fiscalité du salarié actionnaire**
- 4. La fiscalité de la start up**
- 5. Les nouveautés fédérales et cantonales 2008**



1 La fiscalité du salarié

- a) Revenu de l'activité dépendante**
- b) revenus accessoires**
- c) Frais professionnels**
- d) Le nouveau certificat de salaire**



a) Revenu de l'activité dépendante

Un salarié :	soumis aux instructions de son employeur ne supporte pas les risques, ne met pas à contribution de capital
Le salaire :	obligation de l'employeur Le salaire net II est déterminant pour l'imposition
Salaire brut	toutes les prestations à caractère de salaire commissions, allocations, pourboires, tantièmes, indemnités pour frais supérieures aux dépenses effectives, logement, actions, option, bon allocations de résidence, allocations familiales, heures supplémentaires, travail de nuit ou du dimanche
Salaire net	salaire brut - cotisations de l'employé aux assurances sociales, AVS, AI, APG, AC, AANP, prévoyance prof.



b) Revenus accessoires

l'ensemble des revenus provenant d'une activité lucrative accessoire après déduction des cotisations sociales

Accessoire ou hobby

- Réalisation d'un profit
- Durabilité de l'activité
- Systematique de l'activité
- Présence sur le marché

Frais activité accessoire

sans justification spéciale 20% des gains nets
minimum 700.– max 2'200.– par an
si déduction plus élevées => détail des pièces justificatives



c) Frais professionnels

Nécessite un rapport direct avec l'obtention du revenu.

Frais de déplacement

Les frais nécessaires de déplacement entre le domicile et le lieu de travail

Surplus de dépenses pour repas

Si le contribuable n'a pas la possibilité de rentrer chez lui à midi,
Surplus de dépenses pour repas travail par équipe ou de nuit en horaire continu

Autres frais professionnels

3 pour-cent du salaire net

dépenses indispensables à l'exercice de la profession, soit l'outillage professionnel
les ouvrages professionnels; les vêtements professionnels; l'usure exceptionnelle des
chaussures et des vêtements; l'exécution de travaux pénibles; l'utilisation d'une
chambre de travail privée; les cotisations à des associations professionnelles et aux
syndicats.



Frais professionnels

Nécessite un rapport direct avec l'obtention du revenu.

Sont également déductibles

Les frais de perfectionnement si en rapport et nécessaires à l'exercice de la profession actuelle du contribuable.

Les frais de reconversion professionnelle engendrés en raison du changement de l'activité actuellement exercée,

Les frais de formation professionnelle ne sont pas déductibles. Ces frais servent à acquérir les capacités et connaissances nécessaires à l'exercice d'une profession ou d'une deuxième formation.



d) Le nouveau certificat de salaire

Nouveau formulaire obligatoire dès 2007. Certificat et Directives disponibles sous www.steuerkonferenz.ch, www.estv.admin.ch

Différence entre Indemnité pour frais (comprise dans le salaire brut)
allocation pour frais (non compris dans salaire brut)
remboursement pour frais effectifs
allocation forfaitaires pour frais

Frais forfaitaires doivent être déclarés reprise dans le salaire brut si frais (forfaitaires ou effectifs) excessifs

- Règlement de frais
- Fixer règles et procédures au sein de l'entreprise
- Optimiser et sécuriser traitement fiscal (éviter reprise dans salaire brut)
- Limiter administration
- Validité (en principe) dans tous les cantons



Le nouveau certificat de salaire

• Exceptions à l'obligation de déclarer

- Rabais habituels (vente interne au prix coûtant)
- Abonnement CFF ½ tarif
- Chèques REKA jusqu'à 600,-
- Cadeaux jusqu'à 500,-
- Utilisation privée d'outils de travail (téléphone portable, ordinateur, etc.)
- «Miles» pour voyages en avion
- Participation aux cotisations de clubs ou d'associations (jusqu'à 1'000,-)
- Billets d'entrée à des événements culturels, sportifs et sociaux (jusqu'à 500,-)
- Frais de voyage du conjoint accompagnant l'employé durant sa mission professionnelle
- Contributions aux frais de crèche
- Consultations médicales (liées à la prévoyance)
- Frais de parking



3 La fiscalité de l'indépendant

a)Notion

b)Fortune privée et fortune commerciale

c)Revenu de l'activité lucrative indépendante

d)Charges déductibles

e)Transfert RI – Société de capitaux



a) La fiscalité de l'indépendant

La notion d'activité lucrative indépendante n'est pas définie dans la LIFD

- Dans la mise en oeuvre de travail et de capital
- Dans le cadre d'une organisation propre et librement choisie
- Pour le propre compte et aux risques du contribuable
- Dans le but de réaliser un profit.
- L'activité doit être durable
- Menée de façon systématique
- Être en principe reconnaissable de l'extérieur (présence sur le marché).



b) Fortune privée et fortune commerciale

Les gains en capitaux réalisés lors de l'aliénation d'éléments privés ne sont pas imposables.

Bénéfices en capital de la fortune commerciale font partie de l'activité lucrative indépendante.

Seuls les actifs commerciaux peuvent faire l'objet d'amortissements ou de corrections de valeur

Apports et prélèvements privés dans la fortune commerciale

Fortune privée à fortune commerciale apports en capital sans effets en matière d'impôt sur le revenu.

Fortune commerciale à fortune privée = aliénation
différence entre la valeur de transfert (valeur vénale) et la valeur fiscalement déterminante un bénéfice en capital imposable en tant que produit de l'activité lucrative indépendante, respectivement une perte en capital déductible.



C) Revenu de l'activité lucrative indépendante

Le bilan commercial sert de base à la taxation.

Le produit de l'activité lucrative indépendante est déterminé d'après le résultat de l'exercice commercial clos pendant la période fiscale

le résultat comptable

Tous les revenus espèces, natures, bénéfiques en capital provenant de la fortune commerciale

- dépenses qui ne représentent pas des frais justifiés par l'usage commercial
- + revenus qui n'auraient pas été comptabilisés au compte de résultat
- pertes déductibles

Le résultat fiscalement déterminant sert également de base à la perception des cotisations sociales

Attention au calcul de la cotisation AVS pour les indépendants
Droit à une déduction de 2,5% sur le capital propre



d) Charges déductibles

Tous les frais justifiés par l'usage commercial ou professionnel sont déductibles, à l'exception des commissions occultes (pots-de-vin) versées à des agents publics.

Frais nécessaires à l'acquisition du revenu et présenter un lien suffisant avec les revenus que le contribuable entend tirer de son exploitation.

Par frais généraux, on entend une dépense dont la contre partie n'est pas activée au bilan de l'entreprise. En plus des frais généraux au sens strict (salaires, loyers, frais d'entretien, etc.), l'article 27 alinéa 2 LIFD cite notamment en tant que frais justifiés par l'usage commercial les amortissements et provisions, les pertes comptabilisées, les contributions à des fins de prévoyance professionnelle et les intérêts des dettes commerciales. En revanche, contrairement aux personnes morales, les impôts ne sont pas déductibles.



e) Transfert RI – Société de capitaux

Transformation RI en société de capitaux => apport => acte de réalisation => imposition

Toutefois il existe des exceptions art 19 LIFD

- Entreprise transférée
- Exploitation se poursuit sans changement
- Délai de blocage est respecté
- Lien territoire suisse et réserve latente respecté
- Éléments repris à la valeur déterminante pour l'impôt sur le revenu

Si transfert neutre au niveau fiscal => neutralité au niveau de l'AVS

TVA : RI assujettie nouvelle société aussi assujettie, transfert des éléments = opération soumise à TVA art 5 LTVA

Droit de timbre apport en nature sert libération d'action => droit de timbre du

Assujettissement dans le temps

Indépendant puis salarié

AVS inscription au RC fait foi ce qui évite la double imposition



4 La fiscalité du salarié actionnaire

- a) La double imposition**
- b) Distribution dissimulée de bénéfices**
- c) Formes de distribution dissimulée de bénéfices**
- d) Prise en charge de dépenses privées**
- e) Octroi d'un prêt**



a) La double imposition

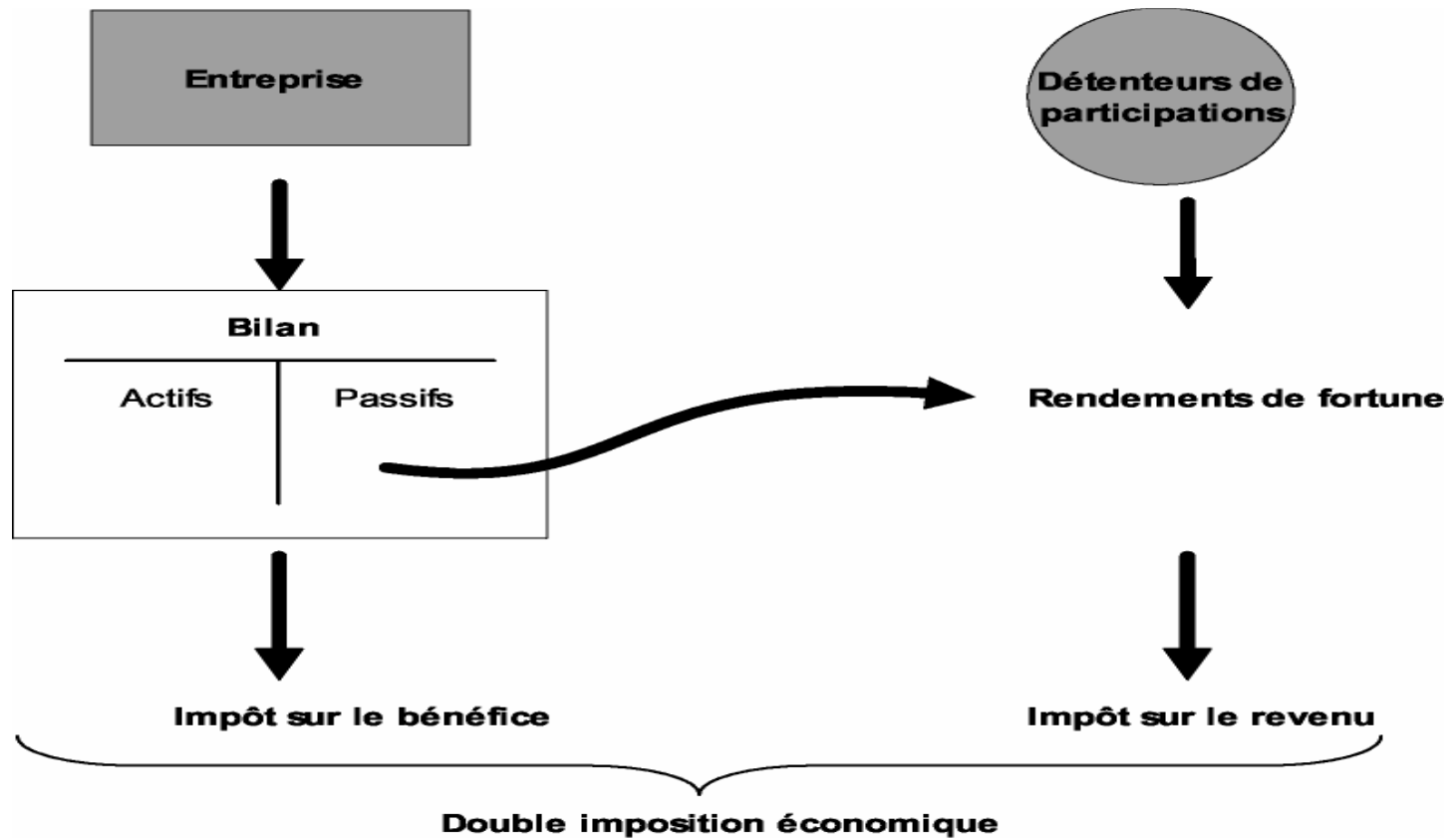
Les sociétés de capitaux et les sociétés coopératives sont imposées (par la Confédération, les cantons et les communes) sur le bénéfice réalisé et sur le capital (par les cantons et les communes uniquement).

Le rendement de la fortune provenant des droits de participation est également imposé à l'impôt sur le revenu chez les détenteurs de participations. Ainsi, les bénéfices distribués par les sociétés sont imposés deux fois.

Une 1^{ère} charge fiscale s'effectue donc au niveau de l'entreprise de capitaux, la 2^{ème} au niveau des actionnaires. On parle de la «**double imposition économique**».



La double imposition





b) Distribution dissimulée de bénéfices

**Prestation sans contre-prestation correspondante,
Prestation fournie à un détenteur de parts ou à un de ses proches,
Distribution dissimulée de bénéfices reconnue par les organes.**

économie d'impôt

**organisation de l'activité économique de manière
à payer le moins d'impôt possible. Si organisation
constitue un abus de droit +une évasion fiscale
=>plus illicite**

évasion fiscale

**Forme d'opération insolite, inadéquate ou anormale
Forme abusive : but faire l'économie d'impôt perçu si forme**

normale

voie choisie entraîne une notable économie si le fisc l'admet

fraude fiscale

**Comportement délictuel délibéré dont le but et de
se soustraire totalement ou partiellement à l'impôt tel que
prévu par la loi**



C) Formes de distribution dissimulée de bénéfices

Les distributions dissimulées de bénéfices peuvent être subdivisées dans la comptabilité de la façon suivante :

Distributions de bénéfices portées sur un compte de charges;
Salaire excessifs, loyers exagérés,

Distributions de bénéfices portées sur un compte de produits;
Rendement trop bas du détenteur de participations pour l'exécution d'un acte juridique

Distributions de bénéfices obtenues par l'acquisition de biens de fortune à un prix excessif;
Acquisition d'un immeuble à un prix excessif, octroi à un actionnaire surendetté

Distributions de bénéfices obtenues par un transfert de la fortune commerciale à un prix inférieur.

Vente d'un immeuble à un prix modéré, vente d'action sous la valeur vénale



d) Prise en charge de dépenses privées

Lorsque le compte de résultats d'une société est grevé de dépenses privées du détenteur de participations, des dépenses non justifiées par l'usage commercial sont comptabilisées.

En font partie par exemple les voyages privés, les séances chez le coiffeur, les primes versées pour l'assurance maladie et l'assurance accidents, les loyers versés pour un appartement personnel.



e) Octroi d'un prêt

Quand y a-t-il une prestation appréciable en argent due à l'octroi d'un prêt?

L'octroi fictif d'un prêt à un détenteur de participations et dont il fallait s'attendre à son irrécouvrabilité dès le début, constitue une distribution dissimulée de bénéfices en raison de l'inscription au bilan d'une non-valeur.

Ce sont **les circonstances au moment de l'octroi du prêt qui sont déterminantes**. Les critères suivants peuvent être utilisés pour déterminer si le remboursement du prêt est sérieusement envisagé :

- Montant inapproprié du prêt par rapport au revenu et à la fortune du détenteur
- Le détenteur de participations utilise les moyens à des fins privées (crédit de consommation)
- Absence de sûretés malgré la solvabilité défavorable du détenteur de participations
- Le montant de l'intérêt est ajouté au prêt
- Le prêt n'a aucun lien avec les statuts de la société



4 La fiscalité de la start up

- a) Éléments soumis et formes d'impôt
- b) Allègements fiscaux
- c) Taxation ordinaire PM en VS
- d) Politique de rémunération de la start up

- a) Le plan action
- b) Le plan option
- c) Aspect juridique
- d) Aspect fiscal
 - a) La pratique des cantons romands
 - b) Impôt sur la fortune
 - c) Conséquence pour l'employeur



a) Éléments soumis et formes d'impôt

Éléments soumis et types d'impôt	Autorités
Création d'une entreprise sous la forme d'une société : droit de timbre d'émission 1% dès 250000.--	Confédération
Bénéfice net : IFD ICC	Confédération, canton, commune
Capital et réserve ICC	Canton, commune
Propriété immobilière ICC	Canton, commune
Distribution de bénéfice IA	Confédération
Transaction sur titres : droit de timbres de négociation	Confédération
Livraison de biens et de services TVA	Confédération
Actes juridiques : droit d'enregistrement	Canton, commune



b) Allègements fiscaux

Allègements fiscaux

Sociétés holding

Fédéral Cantonal Communal



Impôt sur le capital:
0.1 ‰ cant./com.

Exonération fiscale*

Fédérale Cantonale Communale

Arrêté Bonny
(dem. séparée)

Moins de 10 places de travail: 5 ans
Entre 10 et 20 places de travail: 8 ans
20 places de travail et plus: 10 ans

Conditions:

- Nouvelles entreprises ou projets
- Intérêts économiques pour le canton:
 - Places de travail
 - Technologie
 - Investissement
- Caractère permanent
- Absence de concurrence sur le marché valaisan

* totale ou partielle



b) Allègements fiscaux

Le canton du Valais a élaboré tout une série d'aides financières à disposition des entreprises valaisannes.

Ces dernières viennent compléter le panel d'aides proposées au niveau de la Confédération.

Une description exhaustive est présentée dans le [guide](#) (pdf) élaboré par le CCF, partenaire de la Direction du développement économique en charge des aides financières.

Les PME peuvent ainsi obtenir:

- des cautionnements,
- des prises en charges d'intérêts,
- des prêts convertibles,
- des prises de participation au capital actions,
- des cofinancements du conseil,
- des garanties de construction



c) Taxation ordinaire PM en VS

Imposition des PM en Valais

Les sociétés de capitaux (S.A., S.à r.l., etc.) doivent acquitter un impôt sur le bénéfice ainsi qu'à titre complémentaire un impôt sur le capital.

Impôt sur le bénéfice Art. 89

L'impôt sur le bénéfice est perçu par tranches, selon le barème suivant:

- a) trois pour cent jusqu'à concurrence de 100'000 francs;
- b) neuf et demi pour cent de 100'001 francs et plus.

Impôt sur le capital Art. 99

- a) un pour mille jusqu'à 500'000 francs du capital propre;
- b) deux et demi pour mille pour 500'001 francs et plus.



d) Politique de rémunération de la start up

On l'a vu plus haut, le salarié peut bénéficier d'une politique de rémunération autre que celle du simple versement d'un salaire de plus le salarié peut être également actionnaire de son entreprise.

Plusieurs possibilités lui sont offertes

On peut parler des plus connues : les stocks options et l'action de collaborateurs

Premiers points à relever : complexité des outils

- Notion de rémunération pour le passé ou pour l'avenir

- Moment de l'imposition

- Possibilité de transformation des options

- Notion de droit du travail : est-ce une contreprestation, remplace le salaire, mise en gage du salaire futur



Le plan d'action

Le bénéficiaire devient actionnaire de la société

- Il obtient tous les droits sociaux et patrimoniaux liés au statut d'actionnaire, notamment :
 - Le droit de vote à l'assemblée générale
 - Le droit au dividende
- Une restriction est souvent stipulée en ce qui concerne la revente (« blocage »)
- Les objectifs principaux pour la société sont la fidélisation de l'employé et l'augmentation de l'identification avec l'entreprise
- L'employé recherche la réalisation d'un bénéfice en
 - capital



Le plan d'option

L'option permet au titulaire d'acquérir une action, sous réserve du respect des conditions d'exercice stipulées dans le plan d'options

Avant l'exercice, le titulaire ne bénéficie d'aucune protection

Seul l'exercice lui permet de devenir actionnaire

Contrairement au plan d'actions, le titulaire est davantage soumis aux fluctuations de cours:

Si le cours progresse, l'effet de levier permet de réaliser un gain considérable

Si le cours stagne, le potentiel est très limité

Dans les plans classiques, l'option n'a pas de valeur intrinsèque à l'octroi; elle prend seulement la valeur en cas d'une hausse de l'action sous-jacente



Le plan fantôme (stock appreciation rights)

- Contrairement au plan d'option, le titulaire ne peut pas devenir actionnaire
- Il ne pourra obtenir qu'un paiement en espèces (analogue à un bonus)
- Toutefois, le calcul du paiement est effectué sur la base d'octroi et d'exercice d'options fictives
- La rémunération correspond donc à la différence entre la valeur vénale de l'action sous-jacente au jour déterminant et le prix d'exercice virtuel
- Le plan fantôme fonctionne comme un plan d'option, mais offre une rémunération en espèces

Juridiques

droit du travail

Les actions et options de collaborateurs constituent un élément de la rémunération du collaborateur. Le plan d'intéressement fait dès lors partie intégrante du contrat de travail

Droit à l'information sur la situation financière de la société

droit des obligations Plusieurs actes juridiques sont nécessaires:

Le conseil d'administration fixe les conditions-cadre de la participation

Un certificat est établi fixant les termes de l'octroi et de l'exercice

Une lettre de confirmation doit être établie et signée par les parties. Par sa signature, l'employé confirme adhérer au plan et accepte son fonctionnement ainsi que ses conséquences

L'octroi est soumis à l'approbation de l'employé. Sans l'acceptation, l'octroi n'est pas valable Une copie du plan doit être remis au bénéficiaire

droit des sociétés

L'entreprise doit se procurer les titres à remettre à l'employé, p. ex.:

Achats d'actions sur le marché

Augmentation ordinaire du capital actions puis remise de l'action

Augmentation conditionnelle du capital actions

Devoir d'information envers les anciens et envers les nouveaux actionnaires



Aspect fiscal

Imposition d'actions de collaborateurs La circulaire fédérale 5/1 997 est toujours en vigueur

Est imposable :

pour les actions remis à titre gratuit, *la valeur vénale/boursière*

pour les actions remis à prix préférentiel, *la différence* entre la valeur vénale/boursière et ce prix préférentiel

Un abattement est accordé en cas de blocage des actions, 6% sur la valeur vénale/boursière pour chaque année entière de restriction. L'abattement maximum est de 44.161% pour des actions bloquées pendant 10 ans

La plus-value sur actions constitue généralement un bénéfice en capital franc d'impôt



Aspect fiscal

Imposition d'option La circulaire fédérale 5/1 997 est toujours en vigueur

Imposition à l'octroi pour les cas ordinaires
Options libres ou bloquées attribuées de manière irrévocables

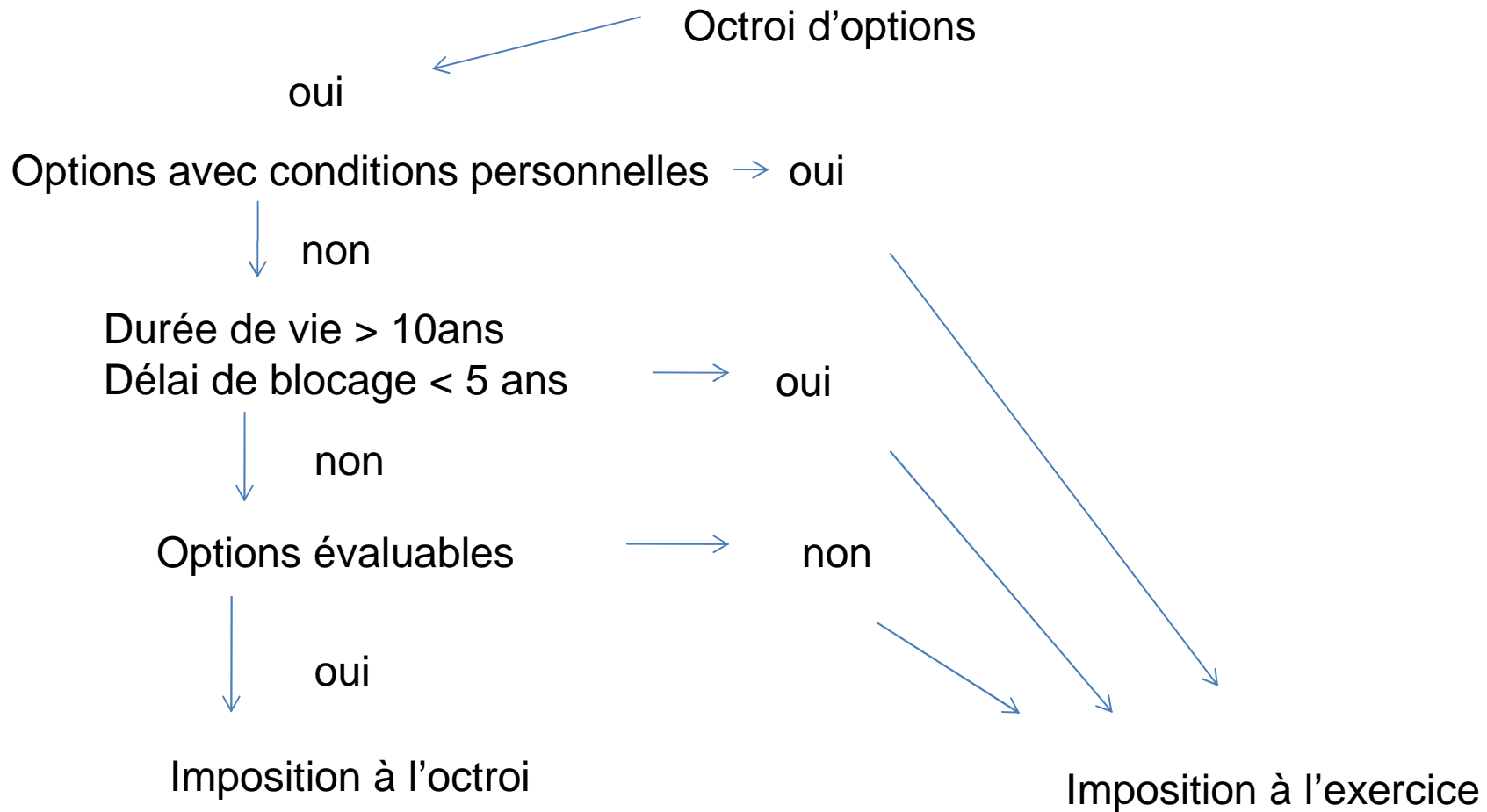
Imposition à l'exercice pour les options complexes

Imposition lié à la réalisation d'une condition suspensive

Suite à un accord préalable avec l'administration fiscale possibilité d'imposition différée à l'exercice, voir lors du départ du collaborateur



La pratique des cantons suisses romands





Impôt sur la fortune

Imposition de l'option à l'attribution

l'option constitue un élément de fortune imposable jusqu'à l'exercice, l'assiette pour l'impôt sur la fortune est valeur déterminante

pour l'impôt sur le revenu, une éventuelle plus-value de l'option avant l'exercice n'est pas prise en considération

Imposition de l'option à l'exercice

l'option ne constitue pas un élément de fortune imposable, jusqu'à l'exercice, aucun impôt sur la fortune n'est prélevé



Conséquences pour l'employeur

Fiscalement, en vertu du principe de périodicité, les prestations salariales doivent être comptabilisées lorsqu'elles sont effectuées

Le Code des obligations ne contient pas de règles
Des dépenses salariales futures peuvent être provisionnées, si l'obligation de l'employeur est probable et quantifiable.

Selon les normes comptables, les plans de participation doivent être comptabilisés (à l'oct

Sécurité sociale: prélèvement d'AVS

Exigences administratives:

Le nouveau certificat de salaire exige la mention d'octroi et d'exercice ainsi que l'établissement d'un détail avec le calcul du revenu imposable



5 Les nouveautés

- a) Nouvelle loi pour l'imposition des options**
- b) Réforme de l'imposition des entreprise II**
- c) Liquidation partielle indirecte**
- d) Imposition des couples mariés**
- e) Nouveau droit de la Srl**
- f) Les nouveautés valaisannes**



Nouvelle loi pour l'imposition des options

Projet de réglementation légale toujours en discussion aux chambres fédérales

Introduction d'un article 17a LIFD (imposition des revenus de participation de collaborateurs)

Modification de la LHID (nouveaux articles 7 al. 3bis et 14a): obligation pour les cantons de se conformer au nouveau droit

Caractéristiques de la nouvelle loi

Les actions sont imposables à l'acquisition

Les options sont à priori imposables à l'acquisition irrévocable du droit («vesting»)

Standardisation de certains paramètres d'évaluation

Possibilité pour l'employé d'opter pour une imposition à l'exercice. A ce moment seulement une part de la plus-value est imposée (50 ou 30%)



Réforme de l'imposition des entreprise II

24 février le peuple votera sur la réforme de l'imposition des entreprise
Adoptée par le parlement en mars 2007

Mesures prévues

- **Impostion partielle des dividendes au niveau de l'IFD pour les participations qualifiées dans la fortune privée et commerciales.**
- **Atténuation de la double imposition au niveau cantonal**
- Introduction du principe de l'apport en capital
- **Élargissement de la notion de emploi**
- Allègement des droits d'émission
- Suppression de la surimposition des bénéfices en liquidations
- **Appréciation des titres dans la fortune commerciale**
- **Report de l'imposition lors du transfert d'immeuble de la fortune commerciale**
- **à la fortune privée**
- Report de l'imposition des réserves latentes lors de la répartition de la succession
- Allègement fiscal de l'affermage



Liquidation partielle indirecte

Problème de base : on vend un portemonnaie avec l'argent dedans

Lorsqu'il y a cession de participation provenant d'une fortune privé à une société de capitaux en principe exonéré

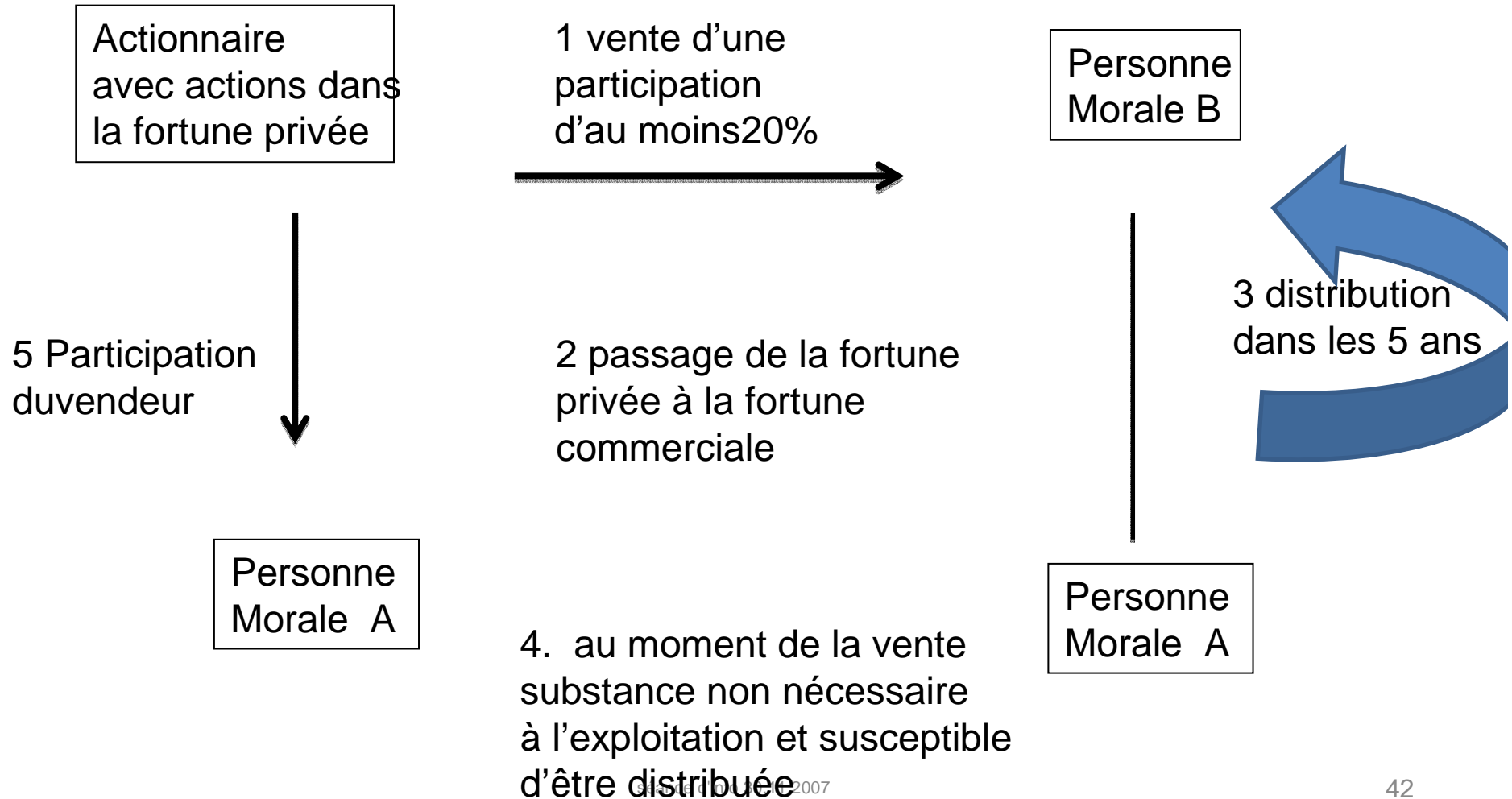
Exception la liquidation partielle indirecte conséquence le vendeur ne réalise pas un

gain non imposable mais un revenu de fortune pour cela il fallait trois conditions :

1. Cessation d'une participation d'une société de capitaux d'une PP à PM
2. Prélèvement des moyens de la société de capitaux par l'acquéreur dans le but de financer l'investissement
3. Collaboration entre le vendeur et l'acquéreur dans le contexte du prélèvement des moyens de la société cédée



Nouveaux critères pour une LPI





Imposition des couples mariés

Mesures

déduction pour le couple à deux revenus
déduction égales à la $\frac{1}{2}$ du revenu secondaire mais au maximum Fr. 12'500.— au lieu de 7'600.—
déduction pour tous les couples Fr. 2'500.—

En consultation

imposition individuelle modifié
splitting intégral
splitting partiel ou individuel à choix
double barême



Nouveau droit de la Sàrl

Fondation d'une Sàrl unipersonnelle

Abrogation de la limite supérieure du capital social

Capital minimum 20'000.– obligation de libération 100%

Associé pourra détenir plusieurs parts

Cessation des parts simplifiée

Associés minoritaires mieux protégés

Vérifications des comptes annuels

Gérants plus soumis à la poursuite par voie de faillite



Nouveautés valaisannes

Dès le 01.01.2007

art 33d (nouveau)

taux d'imposition du revenu total imposable réduit de 50 % pour
l'imposition
des revenus de participations à condition que la participations soit au
moins
égale à 10%

art 241 septies
en vigueur jusqu'à la modification de la LHID

dès sa mise en vigueur
50 % sur dividende si participation commerciale
60 % sur dividende si participation privée



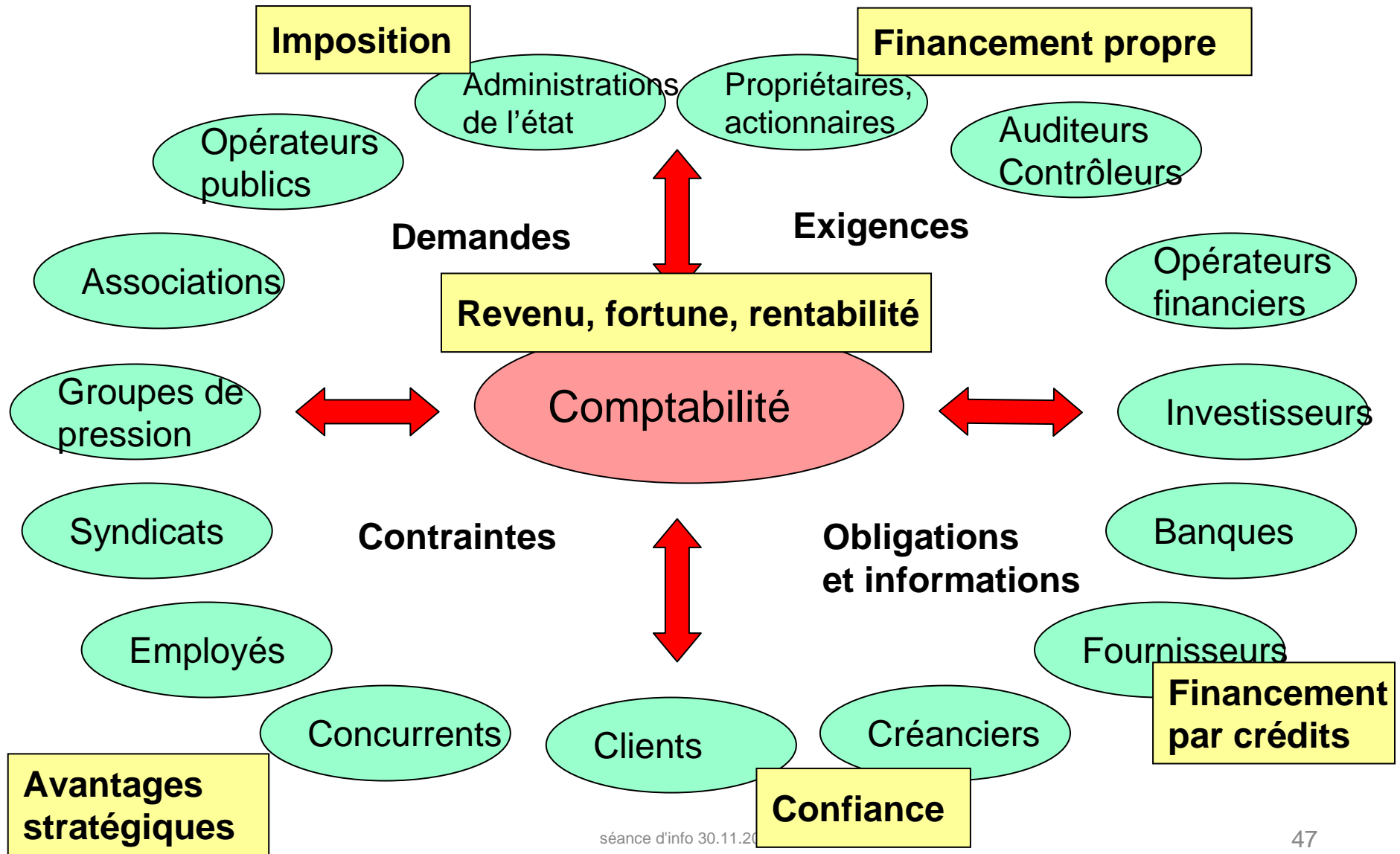
Soyez organisés

Comptabilité probante

Principe comptable qui doivent être respectés pour que la comptabilité puisse avoir force probante :

- 1.obligation de dresser un inventaire, un bilan, un compte d'exploitation et un compte de résultat
- 2.les biens et dettes qui doivent être portés au bilan attention uniquement les biens et dettes commerciales
- 3.en ce qui concerne le leasing, l'obligation de porter un montant à l'actif dépend du contenu et de la porté du contrat de leasing

l'article 659 CO est ses conséquences en matière fiscal
si une comptabilité n'est pas claire et complète l'autorité fiscale peut s'en écarter et procéder à une taxation d'office. Même si elle ne procède pas de la sorte l'autorité fiscale doit remédier aux insuffisance de la comptabilité de façon que le compte de pertes et profits reflète le résultat de l'entreprise.



A large satellite dish antenna is the central focus, set against a backdrop of a mountainous landscape with green trees and a clear sky. The dish is a complex structure of metal panels and supports, with a smaller dish visible below it. The overall scene is bright and clear.

**Je vous
remercie
de votre
attention**

the **ark**
l'incubateur

L'entrepreneur, la start up, le fisc

le partenaire privilégié des
créateurs d'entreprises